Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.

## Chapitre VIII: Installations sanitaires, restauration et hébergement.

\_. 4228-1 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

Par dérogation aux articles *L. 1111-2* et *L. 1111-3*, pour l'application du chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie de la partie réglementaire, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés.

## Titre III : Vigilance du donneur d'ordre en matière d'hébergement

Chapitre unique : Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre.

\_. 4231-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 111

Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit, par un agent de contrôle mentionné à l'article *L. 8271-1-2* du présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise soustraitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'*article* 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article *L. 4111-6* du présent code ou, le cas échéant, de l'article *L. 716-1* du code rural et de la pêche maritime.

p.701 Code du travail